

# COMMISSION LOCALE DE L'EAU

## Commission thématique « Gestion durable de la quantité de la ressource »

### Compte-rendu de la réunion du 27 mai 2009 (9h30 – St-Priest)

#### Ordre du jour :

- 1) Introduction sur le fonctionnement de la commission et désignation d'un président.
- 2) Présentation de l'avancement de 3 actions du SAGE :
  - le plan de gestion dynamique de la nappe de l'Est lyonnais,
  - la connaissance des forages domestiques,
  - l'étude de la nappe de la molasse.

#### PRÉSENTS :

Monsieur Willy PLAZZI, Conseiller communautaire Grand Lyon, adjoint à St-Priest  
Monsieur Luc DEGENEVE, Conseiller municipal à Jons  
Monsieur Paul COSTE, Conseiller communautaire Grand Lyon, conseiller à Corbas  
Monsieur Nicolas KRAAK, SMHAR  
Monsieur Jean CHAPGIER, Grand Lyon – Direction de l'Eau  
Monsieur Stéphane PEILLET, Chambre d'agriculture  
Monsieur Benoît BOUCHER, APORA  
Monsieur Pierre RUDOLF, ASLI  
Madame Valérie MANDRA, SDEI  
Monsieur Rémy PETIOT, CAEL  
Madame Micheline DESSEIGNE et Monsieur Jean-Louis LINOSSIER, ACER  
Monsieur Noël POVER, EDF  
Madame Claire HOUSSIN, Agence de l'Eau RM&C  
Madame Isabelle GUILHAUME, ONEMA  
Monsieur Laurent VERNAY, DIREN  
Monsieur Serge MONNIER, Préfecture 69  
Monsieur Mikaël PRIMUS, DDAF  
Monsieur Hubert BOULANGER, DDASS

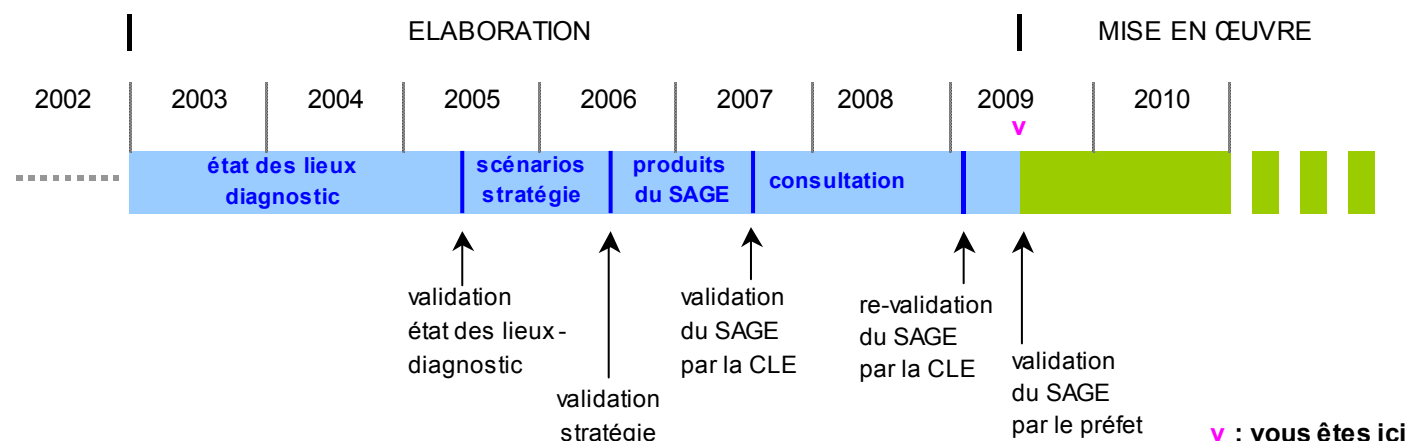
Messieurs Sébastien FLORIAT et Guillaume BOUDIN, BURGEAP  
Madame Caroline BERSOT, Département du Rhône

#### Était excusée :

Madame Véronique MOREIRA, Conseillère régionale  
Madame Karine FOREST, Région Rhône-Alpes / service eau  
Madame Agnès BRENOT, BRGM  
Monsieur Patrick MARZIN, DRIRE



## Planning du SAGE :



La CLE s'appuie pour mener à bien ses missions sur :

- le Bureau (chargé de préparer le travail de la CLE),
- les commissions thématiques.

### Les commissions thématiques :

Les commissions thématiques sont des groupes d'environ 15-25 personnes, avec chacune à leur tête un président. Elles travaillent, comme leur nom l'indique, sur des thématiques bien définies. Elles permettent d'associer aux débats des organismes extérieurs à la CLE. Elles se réunissent chacune en moyenne 2 à 3 fois par an.

Les 4 commissions thématiques reconstituées correspondent chacune à une grande orientation du SAGE :

- reconquête de la qualité des eaux ;
- gestion durable de la quantité de la ressource ;
- gestion des milieux aquatiques superficiels ;
- sensibilisation des acteurs.

Le thème de la protection des ressources en eau potable sera traité en transversal dans ces 4 commissions, car c'est une orientation prioritaire qui sous-tend la plupart des actions menées dans le cadre du SAGE.

La diffusion des invitations et comptes-rendus **se fait uniquement par mail**.

Les comptes-rendus et l'agenda des réunions sont également consultables sur le site Internet du SAGE.

### La commission thématique « gestion durable de la quantité de la ressource » :

Ses thèmes de prédilection correspondent aux objectifs et actions de l'orientation 3 du SAGE (pages 41 à 46 du PAGD) : « gérer durablement la quantité de la ressource en eau ».

Pour mémoire, cette orientation 3 est déclinée :

- en une grande action « chapeau » de mise en oeuvre d'un plan de gestion de la nappe de l'Est lyonnais, pour aboutir à un équilibre entre prélèvements et réalimentation des nappes ;
- en 4 objectifs complémentaires :
  - l'amélioration de la connaissance de la ressource et des prélèvements (notamment domestiques),
  - les précautions vis-à-vis de la nappe de la molasse,
  - la réduction des pressions quantitatives exercées par les zones urbanisées d'une part,
  - par l'agriculture d'autre part (économies d'eau, favoriser le transfert partiel de l'eau d'irrigation de la nappe de l'Est lyonnais vers le Rhône).

Une des missions de la commission sera aussi de voir plus loin que ces actions strictement inscrites dans le PAGD, et de proposer, si le besoin s'en fait sentir, des nouvelles idées et actions.

Ne pas oublier que le SAGE n'est pas figé et qu'une révision à moyen terme (5 ans) sera très certainement à envisager.

Désignation d'un président pour la commission :

**Monsieur Willy PLAZZI, volontaire, est désigné président de la commission « gestion durable de la quantité de la ressource ».**

Rôle du président :

- rôle de relais des travaux de la commission auprès de la CLE ;
- validation de l'ordre du jour des réunions en partenariat avec l'animateur (C.Bersot) ;
- en réunion, accueillir les participants, veiller à ce que les séances se passent bien et que chacun ait la place de s'exprimer.

## **2) Présentation de l'avancement de 3 actions inscrites dans le SAGE**

### **2.1) ACTION GESLY : LE PLAN DE GESTION DYNAMIQUE DE LA NAPPE DE L'EST LYONNAIS**

Dans l'Est lyonnais, l'approvisionnement en eau des divers usagers est globalement assuré sans difficulté majeure grâce à des aquifères aux potentialités importantes. Toutefois, les sollicitations sont fortes, des épisodes de sécheresse se produisent certaines années, et des difficultés peuvent être pressenties si un point d'équilibre n'est pas trouvé entre prélèvements et réalimentation des nappes.

C'est pourquoi la CLE a inscrit en chapeau de la grande orientation « gérer durablement la quantité de la ressource en eau » une action prioritaire, baptisée GESLY, de mise en œuvre d'un plan de gestion dynamique de la nappe de l'Est lyonnais.

Mettre en œuvre un plan de gestion dynamique = définir et appliquer une politique d'exploitation quantitative de la nappe visant un équilibre entre prélèvements et réalimentation.

Ce travail passe par un certain nombre d'étapes techniques et de concertation :

- 1) connaître de façon la plus exhaustive possible le bilan hydraulique de la nappe, c'est-à-dire les entrées (pluie, y compris l'eau infiltrée via les ouvrages de type bassins d'infiltration...) et les sorties (prélèvements...), ainsi que les évolutions du niveau de la nappe et des volumes prélevés afin de définir un ou des niveaux d'équilibre de la nappe ;**
- 2) modéliser et simuler des scénarios de fonctionnement de la nappe qui aideront à affiner les bilans hydrauliques et à s'orienter vers la détermination de volumes maximaux exploitables...
- 3) ... afin de définir, en concertation, des règles de gestion de la nappe claires, réalistes, économiquement viables.

Le travail en cours concerne l'étape 1 (en gras ci-dessus) :

- Bureau d'étude : BURGEAP.
- Durée : novembre 2008 à juin 2009.
- 3 phases dans l'étude :
  - phase 1 : bilan des connaissances sur l'état de la ressource -> analyse fine de la météo, des niveaux de nappe et de l'occupation du territoire.
  - phase 2 : état des lieux des prélèvements pour les différents usages et des bassins d'infiltration, analyse de l'évolution des volumes prélevés.
  - phase 3 : recherche de définition de niveaux seuils et proposition de scénarios de simulation pour une gestion dynamique de la nappe.

#### Présentation de la phase 1

*Synthèse sur les données météorologiques :*

#### ● **Variations significatives de la pluie efficace\* à l'échelle du SAGE :**

- Pluie efficace plus importante au Nord-Est et au Sud (cf. carte 1 en **annexe 1**) ;
  - Pluie efficace minimale au Nord-Ouest, à proximité immédiate de l'agglomération lyonnaise ;
  - De 242 mm/an à Bron à 453 mm/an à Loyettes.
- > Les zones amont des couloirs sont les plus arrosées, donc les plus stratégiques en terme d'approvisionnement de la nappe.

#### ● **Des années remarquables :**

- 1993 et 2002 (fortes pluies brute et efficace) ;
- 2006 : peu de variations mensuelles et une pluie efficace faible ;
- 2003 : pas exceptionnellement basse.

---

\* pluie efficace : pluie qui atteint effectivement la nappe, ou qui ruisselle pour alimenter les cours d'eau.

### *Synthèse sur l'occupation du territoire :*

- Diminution des terrains agricoles ;
  - Augmentation des surfaces industrielles et urbanisées.
- > Faibles variations de l'occupation des sols (cf. tableau 1 en **annexe 1**).

### *Synthèse sur les niveaux de nappe :*

#### • **Couloir de Décines :**

La tendance sur le long terme est plutôt à la hausse même si la tendance sur les 4 ou 5 dernières années est plutôt à la baisse (mais une baisse inférieure à 1 m). Les fluctuations saisonnières sont peu marquées sauf lors d'événements pluvieux exceptionnels ; on ne note pas d'influence d'un gros pompage à proximité des ouvrages de suivi.

#### • **Couloir d'Heyrieux :**

La tendance sur le long terme est à la stabilité. Toutefois, depuis 1993 et après une forte recharge et une hausse du niveau moyen de la nappe fin 1992 (forte pluie de novembre 1992), on constate une baisse piézométrique généralisée sur le couloir. Cette tendance ne se vérifie pas sur les 3 dernières années (2005-2007) qui montrent une stabilité générale du niveau piézométrique dans ce couloir. Ainsi, la baisse observée depuis 1993 correspond sans doute en partie à un retour à une valeur « normale » suite à la recharge exceptionnelle de fin 1992.

Les variations saisonnières du niveau de la nappe sont marquées sur certains ouvrages situés à proximité de gros prélèvements (SMHAR Bois du Chêne depuis 1992, ou captage eau potable des 4 Chênes à St-Priest).

#### • **Couloir de Meyzieu :**

Comme sur le couloir d'Heyrieux, la tendance générale est à la baisse depuis 1993 mais si on se réfère à l'état de la nappe avant cette recharge de 1992, on observe plutôt une stabilité des niveaux piézométriques depuis 1987-1988.

Les variations saisonnières sont très importantes à proximité des captages du SMHAR (Genas) et d'eau potable d'Azieu, et même plus largement en amont de cette zone d'exploitation.

Des corrélations avec la recharge (pluie) et l'occupation des sols (à travers la recharge via les bassins d'infiltration) ont également été recherchées.

### Présentation de la phase 2

### *Synthèse sur les prélèvements :*

L'inventaire des prélèvements a été mis à jour après un travail important sur des bases de données complexes et des vérifications unitaires de doublons.

Voir la carte 2 en **annexe 1**.

### *Synthèse sur les bassins d'infiltration :*

On parle ici uniquement des bassins d'infiltration et pas des ouvrages de type tranchées drainantes, noues...

- Le recensement des bassins indique 168 bassins d'infiltration en 2008.

- Le recensement de 1995 indiquait 92 bassins sur le territoire du SAGE.

**=> Soit quasiment 2 fois plus de bassins en 15 ans (+76 bassins).**

- Ces bassins permettent un retour à la nappe des eaux de pluie (ils atténuent l'imperméabilisation), mais ils ne l'annulent pas et le bilan de la recharge reste en baisse.

### *Synthèse sur l'évolution des volumes prélevés :*

L'analyse de l'évolution des volumes prélevés sur la base des volumes déclarés à l'Agence de l'eau indique une tendance stable sur les couloirs de Meyzieu et Décines malgré quelques irrégularités dans le temps, causées soit en été par les prélèvements agricoles, soit certaines années sur le couloir de Décines.

Le couloir d'Heyrieux possède en revanche un comportement différent : son secteur amont connaît une hausse du volume prélevé (dû à la hausse du volume prélevé sur le captage d'eau potable des 4 Chênes) depuis 2002, tandis que le secteur aval Ozon semble en légère baisse et que le secteur aval Vénissieux connaît pour sa part une forte baisse depuis 1991.

### Objectifs de la phase 3

- Mettre en relation et rechercher des corrélations entre les données météorologiques, les suivis de niveau de la nappe, les prélèvements et leur évolution.
- Définir des scénarios de gestion - étudiés dans une prochaine étude du SAGE par modélisation hydrogéologique avec le logiciel NAPELY - pour des propositions éventuelles de régulation quantitative de la nappe.

**Les conclusions de cette phase 3 seront présentées lors de la prochaine réunion de la commission thématique.**

### **2.2) ACTION 33 : RENFORCER LA CONNAISSANCE DES FORAGES DOMESTIQUES**

Présentation assurée par Mikaël PRIMUS (DDAF 69).

#### Contexte

En dehors des prélèvements « classiques » de type eau potable, industrie, irrigation agricole, existe la catégorie des forages et prélèvements domestiques. La CLE, lors de l'élaboration du SAGE, s'est inquiétée du nombre de ces ouvrages en nappe de l'Est lyonnais. Il est actuellement inconnu de façon précise.

Le manque de connaissance de ces forages engendre des inquiétudes à la fois sur le plan quantitatif (période d'étiage) mais aussi qualitatif (ces ouvrages sont autant de points d'accès à la nappe auxquels sont liés des risques d'impact éventuel sur la ressource).

La CLE, dans le SAGE, a donc demandé d'examiner la possibilité d'améliorer la connaissance de ces forages domestiques.

La DDAF s'est penchée sur le problème dès l'été 2007 en faisant travailler une stagiaire sur le sujet. Ses conclusions : peut-être entre 6 000 et 9 000 ouvrages pour un volume global pompé de l'ordre de 1 000 000 m<sup>3</sup>/an.

Par la suite, un partenariat DDAF/DDE a été mis en place à l'été 2008 pour travailler de façon plus fine.

#### Point réglementaire

Une synthèse de la réglementation applicable aux forages d'une façon générale est jointe en **annexe 2**.

Les forages domestiques ne sont soumis qu'à une déclaration en mairie, et à la déclaration au titre du code minier si leur profondeur excède 10m. Pour mémoire, le compteur est obligatoire sur tout prélèvement en eau souterraine quel qu'il soit.

Focus sur la déclaration en mairie :

- Introduite par la loi sur l'eau de décembre 2006.
- Pour tous les nouveaux ouvrages ET les ouvrages existants (avant fin 2009).
- Imprimé CERFA disponible ([www.forages-domestiques.gouv.fr](http://www.forages-domestiques.gouv.fr)) : données sur l'ouvrage, usage, etc.
- Base de données mise en place par le ministère à disposition des communes (non encore opérationnelle), données mises à disposition de l'administration.
- Objectif : protection du réseau public de distribution.

Dans ces conditions, pourquoi poursuivre un recensement des forages domestiques dans le cadre du SAGE ?

Parce que :

- les estimations de 2007 sont très approximatives ;
- le retour attendu de l'obligation de déclaration en mairie est faible, en tout cas à court terme ;
- ce travail a été initié avant la parution des textes d'application de la loi sur l'eau, à un moment où on avait peu de visibilité sur les délais associés à la mise en œuvre de ces nouveaux textes.

#### Méthodologie du recensement conduit par la DDAF en partenariat avec la DDE

- Recensement du type « porte à porte » écarté (population trop nombreuse et côté répressif).
- Travailler sur un échantillon représentatif.
- Croiser avec les données des foreurs.

- 2 communes retenues : Genas (en partie sur une moraine, en partie sur les couloirs de Meyzieu et Décines) et Saint-Symphorien-d'Ozon (représentative du couloir d'Heyrieux).
- À ce jour, travail commencé sur Saint-Symphorien-d'Ozon.
- Faire un travail le plus fin possible sur des secteurs de commune homogènes du point de vue de l'occupation du sol et/ou de l'hydrogéologie (centre bourg, lotissements, habitat dispersé, moraine ou couloir,).
- Pour chacun de ces secteurs homogènes, obtenir un ratio « nombre d'ouvrages / nombre de parcelles ».
- Extrapoler aux autres communes du périmètre SAGE.

### Premiers résultats

- Zones homogènes sur la commune de Saint-Symphorien délimitées : lotissement en fond de vallée, lotissement sur les coteaux, centre bourg, habitat dispersé.
- Sur lotissement à l'Est du centre bourg, en fond de vallée, la nappe est entre 1m50 et 2m50 par rapport au terrain naturel : **ratio « nombre d'ouvrages / nombre de parcelles » de 8/10 à 9/10**, très peu de connexions intérieures.
- Secteur sud-ouest : lotissement situé sur les coteaux. La nappe est située à plus de 25m. Pas de forages recensés.
- Centre bourg : ouvrages occasionnels.
- Effet de seuil important vers 7 m de profondeur car au-delà nécessité d'une pompe immergée et donc d'un forage de plus gros diamètre avec moyens pour remonter la pompe, etc... -> au delà de 7 m, les forages sont sans doute faits en majorité par des professionnels.

### Perspectives

- **Suite du recensement DDAF/DDE :**
  - finir l'estimation du ratio pour tous les secteurs homogènes de Saint-Symphorien-d'Ozon,
  - extrapoler aux autres communes du couloir d'Heyrieux,
  - estimer le volume moyen annuel pompé pour un ouvrage,
  - faire le même travail pour Genas,
  - croiser avec les données des foreurs.
- **Information des communes pour la mise en œuvre de la déclaration en mairie.**

## **2.3) ACTION 31 : ÉTUDIER EN DÉTAIL LA NAPPE DE LA MOLASSE**

### Contexte

La nappe de la molasse est sous-jacente aux 3 couloirs fluvio-glaciaires de la nappe de l'Est lyonnais et s'étend bien au-delà du périmètre du SAGE. C'est a priori un réservoir d'eau de bonne qualité, qui pourrait constituer une réserve d'eau potable pour l'avenir, dans un contexte où la nappe de l'Est lyonnais est impactée par des pollutions et où les alternatives à la réserve principale de Crépieux-Charmy sont rares.

On sait de façon quasi certaine qu'il y a des échanges entre les 2 nappes superposées, mais ils ne sont pas quantifiés. On ne sait pas bien non plus comment cette molasse est alimentée dans le secteur Est lyonnais (elle n'affleure qu'à l'extrême sud du périmètre SAGE).

Dans le règlement du SAGE, la CLE a inscrit un principe de précaution : **dans l'attente de connaissances complémentaires sur la molasse**, toute demande de prélèvement autre que destinée à l'alimentation en eau potable collective publique est refusée.

Cette action n°31 est donc identifiée comme prioritaire car nécessaire à l'obtention de ces connaissances complémentaires.

### Objectifs de l'étude

- bonne connaissance des prélèvements et ouvrages à la molasse ;
- identifier la structure du réservoir, les conditions de renouvellement, de réalimentation, l'origine de l'eau, les échanges avec les couloirs fluvio-glaciaires sus-jacents, les liens éventuels avec les eaux de surface du bassin de l'Ozon.
- fournir des ébauches de réponses à diverses questions que peut se poser la CLE.

Durée de l'étude : 16 mois (juin 2008 à octobre 2009).

Modalités : convention passée entre le Département et le BRGM.

## Avancement de l'étude et premiers résultats

Pour mémoire : le périmètre d'étude considéré est plus large que le strict périmètre du SAGE. Il déborde généreusement en Isère afin de connaître les écoulements dans ce secteur et les conditions d'une éventuelle alimentation de la molasse Est lyonnais via le sud.

- L'inventaire des prélèvements et ouvrages à la molasse a été actualisé.
- La structure géométrique de l'aquifère a été caractérisée à travers la construction d'un modèle géologique qui permet de visualiser cette structure : on peut voir où est le mur (= fond = limite inférieure) et le toit (= plafond = limite supérieure) de l'aquifère molassique. On peut faire des coupes en n'importe quel secteur du périmètre et voir où on a présence de formation molassique et en quelle épaisseur. On peut aussi faire des cartes de l'épaisseur de la formation molassique. Attention ! ces informations ne présument pas forcément de la présence d'eau dans ces formations : tout dépend si elles sont plutôt argileuses (donc non aquifères) ou plutôt sableuses (donc aquifères).
- La caractérisation du fonctionnement de l'aquifère :
  - Connaissance de son alimentation.
  - Connaissance des écoulements.
  - Échanges avec les couloirs fluvio-glaciaires de la nappe de l'Est lyonnais, la nappe du Rhône, alimentation éventuelle de l'Ozon par la molasse.

Pour cela, le BRGM réalise :

- une carte piézométrique,
- des mesures de géophysique électrique,
- des mesures géochimiques sur des échantillons d'eau,
- un pompage d'essai sur un doublon fluvio-glaciaire / molasse.

Cette phase n'est pas terminée, il manque encore notamment les résultats des analyses géochimiques.

Néanmoins, quelques éléments d'information se dessinent :

- au droit du couloir de Meyzieu : secteur peu productif ;
- au droit des couloirs de Décines & Heyrieux : a priori secteur productif mais interconnexion marquée avec les couloirs fluvio-glaciaires ;
- pas de connexion avec le secteur des 4 Vallées en Isère, donc a priori pas de réalimentation de l'Est lyonnais via ce secteur ;
- interrogations sur le secteur sud-est (plaine de Chesnes) : présence de zones aquifères mais pas connectées entre elles.

Au-delà de ces aspects techniques, le BRGM, en phase finale de son travail, fournira des recommandations relatives :

- au statut de la nappe de la molasse,
- au principe de précaution,
- au suivi qualitatif et quantitatif de cette nappe,
- à la vulnérabilité de l'aquifère au regard des activités humaines,
- à l'évaluation des capacités de l'aquifère,
- à l'identification des secteurs les plus favorables à des investigations pour l'alimentation en eau potable.

Le BRGM, excusé ce jour, assurera une présentation plus détaillée lors de la prochaine réunion et répondra à toute question.

\*\*\*\*\*

<p><b>PROCHAINE RÉUNION</b> (Salle du Conseil de la Mairie de SAINT-PRIEST) : <b>Lundi 29 juin à 9h30</b></p>
---

Le site Internet pour retrouver les comptes-rendus, l'échéancier des réunions, les documents du SAGE, etc. :

[www.sage-est-lyonnais.fr](http://www.sage-est-lyonnais.fr)

**ANNEXE 1** : Action GESLY - extraits du diaporama présenté par BURGEAP ;

**ANNEXE 2** : Action n°33 – synthèse de la réglementation applicable aux forages.

## ACTION GESLY : LE PLAN DE GESTION DYNAMIQUE DE LA NAPPE DE L'EST LYONNAIS

### Quelques extraits du diaporama présenté en séance par le bureau d'étude BURGEAP

Carte 1 : zonage de la pluie efficace dans le périmètre du SAGE

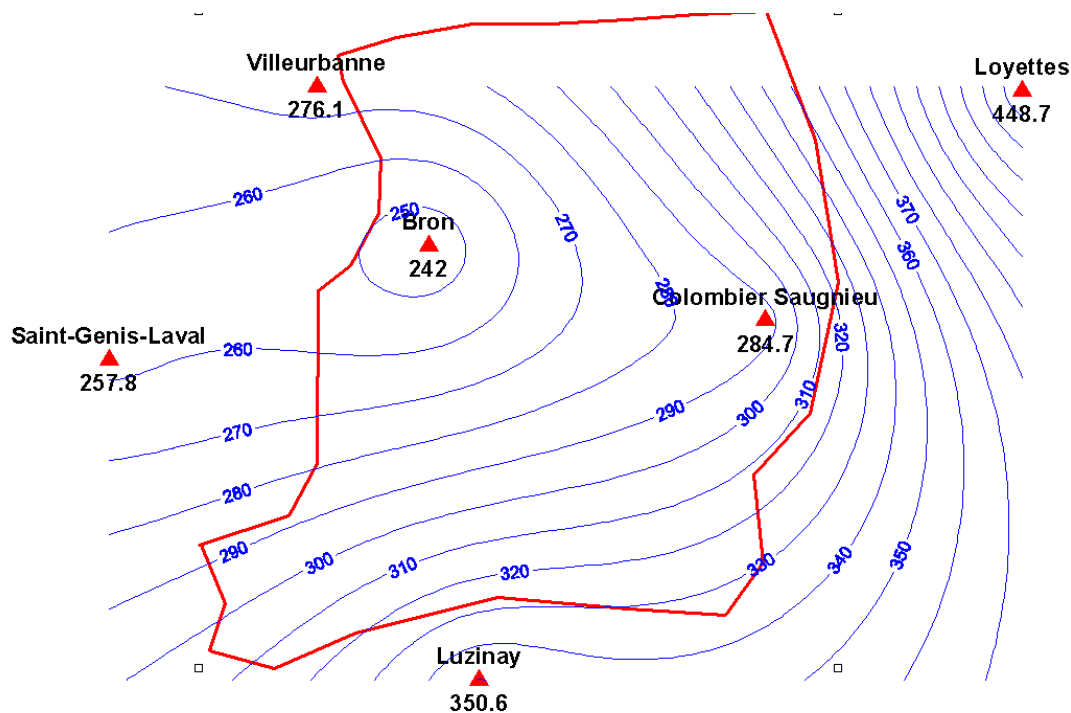
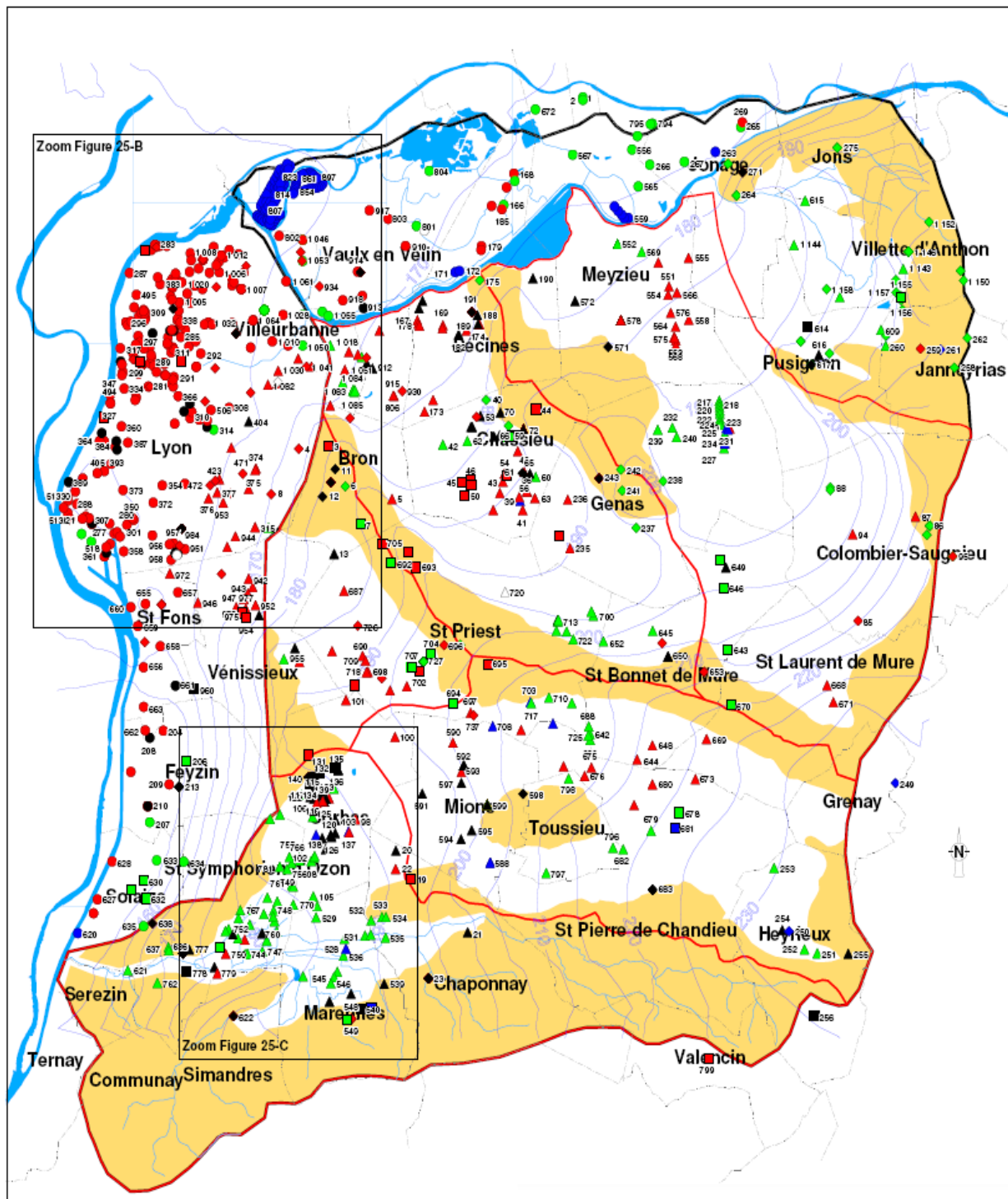


Tableau 1 : évolution de l'occupation du sol dans l'Est lyonnais (d'après base de données Corine Land Cover)

Type d'occupation	1990		2000		2006		Evolution 1990-2006 (km <sup>2</sup> )
	Superficie (km <sup>2</sup> )	%	Superficie (km <sup>2</sup> )	%	Superficie (km <sup>2</sup> )	%	
Zones urbanisées	80.9	18%	83.3	19%	84.9	19%	3.9
Zones industrielles	59.3	13%	65.6	15%	69.9	16%	10.5
Espaces verts	9.5	2%	10.1	2%	10.9	2%	1.4
Terrains agricoles	263.1	59%	254.5	57%	247.9	55%	-15.2
Forêts	26.0	6%	25.3	6%	24.1	5%	-1.9
Zones humides	0.3	0%	0.3	0%	0.3	0%	0.0
Cours d'eau et plans d'eau	8.0	2%	8.2	2%	9.2	2%	1.2
<b>TOTAL</b>	<b>447.2</b>		<b>447.2</b>		<b>447.2</b>		

Carte 2 : prélèvements dans l'Est lyonnais



**LEGENDE**

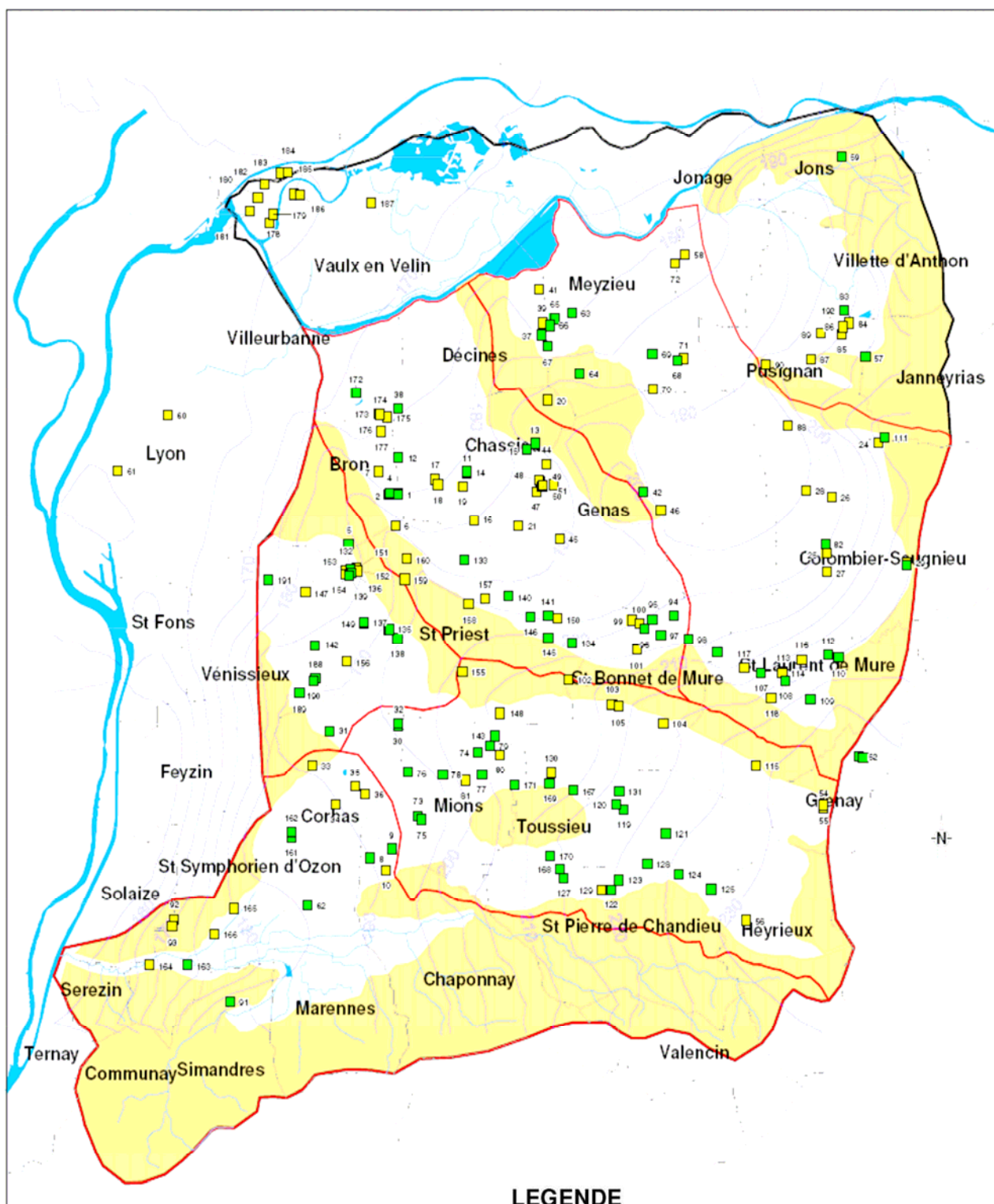
**Usage des prélèvements**

- Non identifié
- Autre
- Distribution Publique
- Industrie
- Irrigation

**Aquifère sollicité**

- Alluvions du Rhône
- △ Alluvions fluvio-glaciaires
- Molasse
- ◇ Autres

Carte 3 : bassins d'infiltration dans l'Est lyonnais



## Réglementation applicable aux forages, puits et prélèvements en eau souterraine au 26 mai 2009

### Le Code de l'Environnement – partie relative à la loi sur l'eau

*Préambule : les lois sur l'eau de 1992 et 2006 et leurs décrets d'application (nomenclature, procédure...) ont été codifiés dans le code de l'environnement. Par souci de compréhension pour le lecteur, nous continuerons à parler de « loi sur l'eau » dans ce guide.*

Les ouvrages soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau figurent dans une nomenclature. Sont exclus de cette nomenclature :

- les ouvrages *domestiques ou assimilés*,
- les ICPE<sup>1</sup>.

Dès lors, la première étape pour savoir si un ouvrage est soumis à la loi sur l'eau est de déterminer s'il s'agit d'un usage domestique ou assimilé : c'est la clé d'entrée dans la nomenclature et donc dans la loi sur l'eau.

En résumé, d'après l'article R. 214-5 du Code de l'Environnement<sup>2</sup> :

#### Usage domestique

= *prélèvements et/ou rejets*

*Utilisation : alimentation humaine, soins d'hygiène, lavage et productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale.*

**Oui**

**Non**

**Exclusion**

*Ouvrage échappant à toute déclaration ou autorisation au titre de la nomenclature « loi sur l'eau »*

**Prélèvement ≤ 1000 m<sup>3</sup>/an**

*Effectué par une personne physique ou morale  
Pour une ou plusieurs installations*

**Oui**

**Non**

**Exclusion**

*« assimilé » usage domestique*

*Ouvrage échappant à toute déclaration ou autorisation au titre de la nomenclature « loi sur l'eau »*

**Usage non domestique**

*Ouvrage soumis à la nomenclature « loi sur l'eau » à l'art. R 214-1 du Code de l'Environnement*

<sup>1</sup> Installation Classée Pour l'Environnement

<sup>2</sup> Article consultable en annexe.

- Par conséquent, si l'usage est non domestique ou non « assimilé » domestique, il faut regarder si le projet rentre dans une ou plusieurs rubrique(s) de la **nomenclature « loi sur l'eau »** (articles L. 214-2 à L. 214-6 du Code de l'Environnement).

En ce qui concerne les prélèvements en nappe, d'après l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement<sup>3</sup> :

**Un prélèvement en nappe** = **1 ouvrage (forage, puits)** + **1 quantité prélevée**  
*(non domestique, soumis à la nomenclature « loi sur l'eau »)*

**Rubrique 1.1.1.0** de la nomenclature (art. R214-1 du Code de l'Environnement)

Tous les ouvrages sont soumis à **déclaration (D)**.  
**Prescriptions générales** applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration (arrêté du 11 septembre 2003).

**Rubrique 1.1.2.0** (art. R214-1 du Code de l'Environnement)

Le prélèvement est soumis à **déclaration (D)** si le volume total prélevé est **supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an** ;  
 Le prélèvement est soumis à **autorisation (A)** si le volume total prélevé est **≥ 200 000 m<sup>3</sup>/an**.  
 Prescriptions générales (arrêté interministériel du 11 septembre 2003).

**Rubrique 1.2.1.0** (art. R214-1 du Code de l'Environnement)

Le prélèvement est soumis à **déclaration (D)** si le prélèvement dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau a une **capacité comprise entre 400 et 1000 m<sup>3</sup>/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau** ;  
 Le prélèvement est soumis à **autorisation (A)** si le prélèvement dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau a une **capacité totale ≥ à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau**  
 Prescriptions générales (arrêté interministériel du 11 septembre 2003).

En bref :

Si le volume total du prélèvement à *usage non domestique* est :

- **≤ 1 000 m<sup>3</sup>/an** : il est « assimilé » à un usage domestique ⇒ **non soumis à la nomenclature** ;
- **compris entre 1 000 et 10 000 m<sup>3</sup>/an** : l'ouvrage doit faire l'objet d'une **déclaration (D)** (rubrique 1.1.1.0 de l'art. R 214-1 du Code de l'Environnement) ;
- **compris entre 10 000 et 200 000 m<sup>3</sup>/an** : il est soumis à **déclaration (D)** (rubriques 1.1.1.0 **et** 1.1.2.0 ou 1.2.1.0 (si nappe d'accompagnement) de l'art. R 214-1 du Code de l'Environnement) ;
- **≥ 200 000 m<sup>3</sup>/an** : il est soumis à **autorisation (A)** (rubriques 1.1.1.0 **et** 1.1.2.0 ou 1.2.1.0 si nappe d'accompagnement de l'art. R 214-1 du Code de l'Environnement).

NB.: Avant le 1<sup>er</sup> Octobre 2006, les seuils de prélèvement de 10 000 m<sup>3</sup>/an et 200 000 m<sup>3</sup>/an correspondaient respectivement à 8 m<sup>3</sup>/h et 80 m<sup>3</sup>/h.

<sup>3</sup> Article consultable en annexe.

Par ailleurs, l'article L214-8 du Code de l'Environnement stipule que les *installations soumises à autorisation ou à déclaration* au titre de la loi sur l'eau permettant d'effectuer à *des fins non domestiques* des prélèvements en eau superficielle ou des déversements, *ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.*

Leurs exploitants ou, s'il n'existe pas d'exploitants, leurs propriétaires sont tenus d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée par décret.

***Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.***

Les installations existantes auraient dû être mises en conformité avec les dispositions de cet article dans un *délai de cinq ans à compter du 4 janvier 1992.*

- Ces dispositions concernent tous les ouvrages de pompage d'eaux souterraines, y compris les ouvrages domestiques non soumis à la nomenclature loi sur l'eau.

**Pour tout renseignement concernant les prélèvements soumis à la loi sur l'eau, s'adresser à la DDAF (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt).**

### **Le Code Général des Collectivités Territoriales**

Issu de la loi sur l'eau du 30 Décembre 2006, l'**article L 2224-9** stipule que tout *prélèvement, puits ou forage* réalisé à *des fins d'usage domestique de l'eau* fait l'objet d'une *déclaration auprès du maire de la commune concernée, à partir du 1er janvier 2009. Les ouvrages existants à cette date doivent être déclarés avant le 31 décembre 2009.*

Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'Etat dans le département et des agents des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Les modalités de déclaration, son contenu, ainsi que les modalités des contrôles sont précisés aux articles R. 2224-22 et suivants du code général des collectivités territoriales, complétés par les arrêtés ministériels du 17 décembre 2008.

Le formulaire à utiliser pour faire cette déclaration est le formulaire **Cerfa 13837\*01, disponible sur le site du ministère de l'écologie ou sur le site dédié :**

**[www.forages-domestiques.gouv.fr](http://www.forages-domestiques.gouv.fr)**

### **Le Code de l'Environnement – partie relative aux ICPE<sup>4</sup>**

Tous les *forages nécessaires au fonctionnement des installations classées* ou *pour la surveillance de leurs effets* relèvent de la *législation ICPE* (livre V « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances » - titre 1<sup>er</sup> « Installations classées pour la protection de l'environnement » du Code de l'Environnement).

- Ils ne sont *pas soumis au titre « Eau et milieux aquatiques » du Code de l'Environnement (loi sur l'eau).*
- Ils peuvent être soumis à des *prescriptions particulières* par l'arrêté d'autorisation général qui régleme l'activité ICPE. Il est recommandé dans tous les cas, que les

<sup>4</sup> Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

conditions d'exécution de ces forages s'inspirent de celles figurant dans l'arrêté du 11 septembre 2003.

**Pour tout renseignement concernant les ICPE, s'adresser à la DRIRE (Direction Départementale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement).**

### Le Code de la Santé Publique

Il s'applique au cas particulier des *forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine* (usage sanitaire et industrie agroalimentaire).

- Lorsque le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est destiné à la *consommation humaine* ou à une *entreprise agroalimentaire*, il est soumis à *autorisation (A)* au titre du Code de la Santé Publique (articles R1321-6 à R1321-10 et R1321-14).
- Cependant, l'article L. 1321-7 du Code de la Santé Publique précise que si le prélèvement est destiné à un *usage uni-familial*, il est alors soumis à *déclaration (D)* auprès du maire de la commune concernée et non plus auprès de la DDASS (article L. 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales).

*NB : L'usage uni-familial défini par le Code de la Santé Publique peut alors être assimilé à l'usage domestique défini par le Code de l'Environnement.*

#### Article L. 1321-7 du Code de la Santé Publique

« I. - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement, est soumise à **autorisation** de l'autorité administrative compétente l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, à l'exception de l'eau minérale naturelle, pour :

1° La production ;

2° La distribution par un réseau public ou privé, à l'exception de la distribution à l'usage d'une famille mentionnée au 3° du II et de la distribution par des réseaux particuliers alimentés par un réseau de distribution public ;

3° Le conditionnement.

II. – Sont soumises à **déclaration** auprès de l'autorité administrative compétente :

1° L'extension ou la modification d'installations collectives de distribution qui ne modifient pas de façon notable les conditions de l'autorisation prévue au I ;

2° La distribution par des réseaux particuliers alimentés par un réseau de distribution public qui peuvent présenter un risque pour la santé publique ;

3° L'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine à l'usage d'une famille, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales. »

**Les législations étant indépendantes**, le captage doit respecter les *prescriptions* énoncées par son arrêté d'autorisation spécifique, *pris en application de la législation sur l'eau et du Code de la Santé Publique*. Il doit éviter les *risques de pollution par retour d'eau* (disconnection). Les matériaux utilisés ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Lorsque que l'eau est destinée à la consommation humaine pour usage collectif public (captage AEP<sup>5</sup>) , le captage et la zone affectée par le prélèvement sont protégés par des prescriptions spécifiques détaillées dans les *différents périmètres de protection du captage* :

- Périmètre de **protection immédiate** : surface clôturée dont le maître d'ouvrage doit être propriétaire ;

<sup>5</sup> Alimentation en eau potable

- Périmètre de **protection rapprochée** : zone d'appel du captage dont la surface varie suivant le type d'aquifère (nappe captive ou aquifère karstique...);
- Périmètre de **protection éloignée** : zone d'alimentation du captage.

**Pour tout renseignement concernant les forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine, s'adresser à la DDASS (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).**

### Le Code Minier

*L'obligation de déclaration préalable* s'impose à toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain ou un forage dont **la profondeur dépasse 10 mètres** (article 131).

Cette réglementation est générale et *s'applique à tous les types de forages* : forages d'eau, forages géothermiques, recherches de substances utiles, fondations, géophysique, reconnaissance géologique...

L'objectif initial de la déclaration consiste à améliorer la connaissance du sous-sol. La déclaration est le moyen de communiquer au BRGM<sup>6</sup> des informations issues de l'exécution des forages. Ces informations sont archivées et conservées dans la **banque du sous-sol (BSS)** gérée par le BRGM et accessible au public (article 132).

La **responsabilité de la déclaration** relève du *propriétaire de l'ouvrage* et du *foreur intervenant pour son compte*. Il s'agit d'une **responsabilité conjointe** pouvant être recherchée en cas de désordres constatés. Le défaut de déclaration est passible de sanctions pénales (articles 142-8 et 142-9).

**La déclaration dûment renseignée doit être adressée à la DRIRE avant le début des travaux, accompagnée d'une photocopie de la carte topographique IGN 1/25 000 avec l'indication de la localisation du projet de forage.**

*NB. : Depuis Juin 2006, les autorisations et déclarations « loi sur l'eau » valent déclaration au titre de l'article 131 du Code Minier. Toutefois, il est conseillé de continuer à faire sa déclaration au titre du Code Minier directement à la DRIRE, parallèlement à la procédure « loi sur l'eau ».*

<sup>6</sup> Bureau de Recherches Géologiques et Minières

	Caractéristiques du prélèvement	Code Environnement	Code Minier	Code Général des Collectivités Territoriales	Code de la Santé Publique
Installation non ICPE	prélèvement à usage domestique	<b>non soumis à la nomenclature</b> + <i>compteur d'eau obligatoire</i>	profondeur supérieure à 10 mètres : obligation de <b>déclaration préalable</b> auprès de la <b>DRIRE</b>	<b>déclaration</b> auprès du maire de la <b>commune concernée</b>	néant
	prélèvement à usage non domestique volume total ≤ 1 000 m <sup>3</sup> /an	"assimilé" à un usage domestique <b>non soumis à la nomenclature</b> + <i>compteur d'eau obligatoire</i>	profondeur supérieure à 10 mètres : obligation de <b>déclaration préalable</b> auprès de la <b>DRIRE</b>	<b>déclaration</b> auprès du maire de la <b>commune concernée</b> <i>(à confirmer par le décret d'application à paraître)</i>	L'usage est soumis à <b>autorisation</b> si l'eau est destinée à la consommation humaine (usage sanitaire et industrie agroalimentaire) auprès de la <b>DDASS</b>
	prélèvement à usage non domestique volume total compris entre 1 000 et 10 000 m <sup>3</sup> /an	l'ouvrage doit faire l'objet d'une <b>déclaration (D)</b> auprès de la <b>DDAF</b> + <b>prescriptions générales</b> + <i>compteur d'eau obligatoire</i>	profondeur supérieure à 10 mètres : obligation de <b>déclaration préalable</b> auprès de la <b>DRIRE</b>	néant	L'usage est soumis à <b>autorisation</b> si l'eau est destinée à la consommation humaine (usage sanitaire et industrie agroalimentaire) auprès de la <b>DDASS</b>
	prélèvement à usage non domestique volume total compris entre 10 000 et 200 000 m <sup>3</sup> /an	le prélèvement et l'ouvrage sont soumis à <b>déclaration (D)</b> auprès de la <b>DDAF</b> + <b>prescriptions générales</b> + <i>compteur d'eau obligatoire</i>	profondeur supérieure à 10 mètres : obligation de <b>déclaration préalable</b> auprès de la <b>DRIRE</b>	néant	L'usage est soumis à <b>autorisation</b> si l'eau est destinée à la consommation humaine (usage sanitaire et industrie agroalimentaire) auprès de la <b>DDASS</b>
	prélèvement à usage non domestique volume total ≥ 200 000 m <sup>3</sup> /an	le prélèvement et l'ouvrage sont soumis à <b>autorisation (A)</b> auprès de la <b>DDAF</b> + <b>prescriptions générales</b> + <i>compteur d'eau obligatoire</i>	profondeur supérieure à 10 mètres : obligation de <b>déclaration préalable</b> auprès de la <b>DRIRE</b>	néant	L'usage est soumis à <b>autorisation</b> si l'eau est destinée à la consommation humaine (usage sanitaire et industrie agroalimentaire) auprès de la <b>DDASS</b>
ICPE	tout prélèvement	<b>non soumis à la nomenclature, mais réglementé par les textes ICPE (DRIRE, DSV, DDAF)</b> + <i>compteur d'eau obligatoire</i>	profondeur supérieure à 10 mètres : obligation de <b>déclaration préalable</b> auprès de la <b>DRIRE</b>	néant	L'usage est soumis à <b>autorisation</b> si l'eau est destinée à la consommation humaine (usage sanitaire et industrie agroalimentaire) auprès de la <b>DDASS</b>

## Annexes :

### ❖ Le Code de l'Environnement – partie relative à la loi sur l'eau- (Art. R. 214-5) définit l'usage domestique de la sorte :

« Constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L. 214-2, les **prélèvements et les rejets** destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à **l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale** de ces personnes. En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau **tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> d'eau par an**, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5. »

### ❖ Article R214-1 du Code de l'Environnement (nomenclature « eau », TITRE Ier, PRÉLÈVEMENTS)

- La **rubrique 1.1.1.0.** : indique que **sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique**, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, **y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau sont soumis à déclaration (D)**.

- De plus, la **rubrique 1.1.2.0.** indique que les **prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau**, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

- 1° Supérieur ou égal à **200 000 m<sup>3</sup>/an** sont soumis à **autorisation (A)** ;
- 2° Supérieur à **10 000 m<sup>3</sup>/an** mais inférieur à **200 000 m<sup>3</sup>/an** sont soumis à **déclaration (D)**.

- La **rubrique 1.2.1.0.** stipule qu'à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, **prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :**

- 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à **1 000 m<sup>3</sup>/heure** ou à **5 % du débit du cours d'eau** ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau sont soumis à **autorisation (A)** ;
- 2° D'une capacité totale maximale comprise entre **400 et 1 000 m<sup>3</sup>/heure** ou entre **2 et 5 % du débit du cours d'eau** ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau sont soumis à **déclaration (D)**.